

Portant réglementation de la circulation sur :

- D12 du PR 19+0580 au PR 19+0610 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération
- D12 du PR 19+0381 au PR 19+0810 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 02 août 2022

VU la demande de Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN en date du 6 mars 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et au vu des signes de dégradations avancées de l'ouvrage surplombant la Seulles, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est alternée par des feux de chantier KR11, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D12 du PR 19+0580 au PR 19+0610 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération**

En cas de dysfonctionnement ou de panne des feux tricolores mis en place, la priorité de circulation sera donnée aux véhicules venant de COURSEULLES-SUR-MER en direction de GRAYE-SUR-MER.

ARTICLE 2 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D12 du PR 19+0381 au PR 19+0810 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération**

ARTICLE 3 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, la circulation des piétons est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D12 du PR 19+0381 au PR 19+0810 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération**

ARTICLE 4 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, la circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60 mètres est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D12 du PR 19+0580 au PR 19+0610 dans les deux sens de circulation (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés hors agglomération**

ARTICLE 5 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60 mètres, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de GRAYE-SUR-MER vers COURSEULLES-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Sentier du Bougon (GRAYE-SUR-MER)
- Rue de Sainte Croix (GRAYE-SUR-MER)
- D112B du PR 14+0504 au PR 15+0080 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D112C du PR 14+0550 au PR 15+0154 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D514 du PR 37+0141 au PR 35+0471 (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

À compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60 mètres, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de COURSEULLES-SUR-MER vers GRAYE-SUR-MER . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D12 du PR 19+0900 au PR 20+0340 (COURSEULLES-SUR-MER) situés en agglomération
- Avenue du château (COURSEULLES-SUR-MER)
- Quai Est (COURSEULLES-SUR-MER)
- Quai Ouest (COURSEULLES-SUR-MER)
- D514 du PR 36+0341 au PR 37+0141 (COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D112C du PR 15+0154 au PR 14+0550 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- D112B du PR 15+0080 au PR 14+0504 (GRAYE-SUR-MER) situés en agglomération
- Rue de Sainte-Croix (GRAYE-SUR-MER)
- Sentier du Bougon (GRAYE-SUR-MER)

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

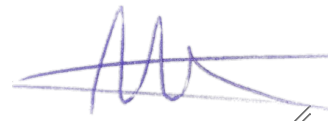
ARTICLE 13 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados

Fait à CAEN, le 06/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN //

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER
- le Maire de la commune de GRAYE-SUR-MER

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2023T0090

Route de la mesure d'alternat

Article 1



Arrêté Temporaire N°2023T0090

Route de la mesure de limitation de vitesse

Article 2



Arrêté Temporaire N°2023T0090

Route de la mesure d'interdiction de circulation des piétons

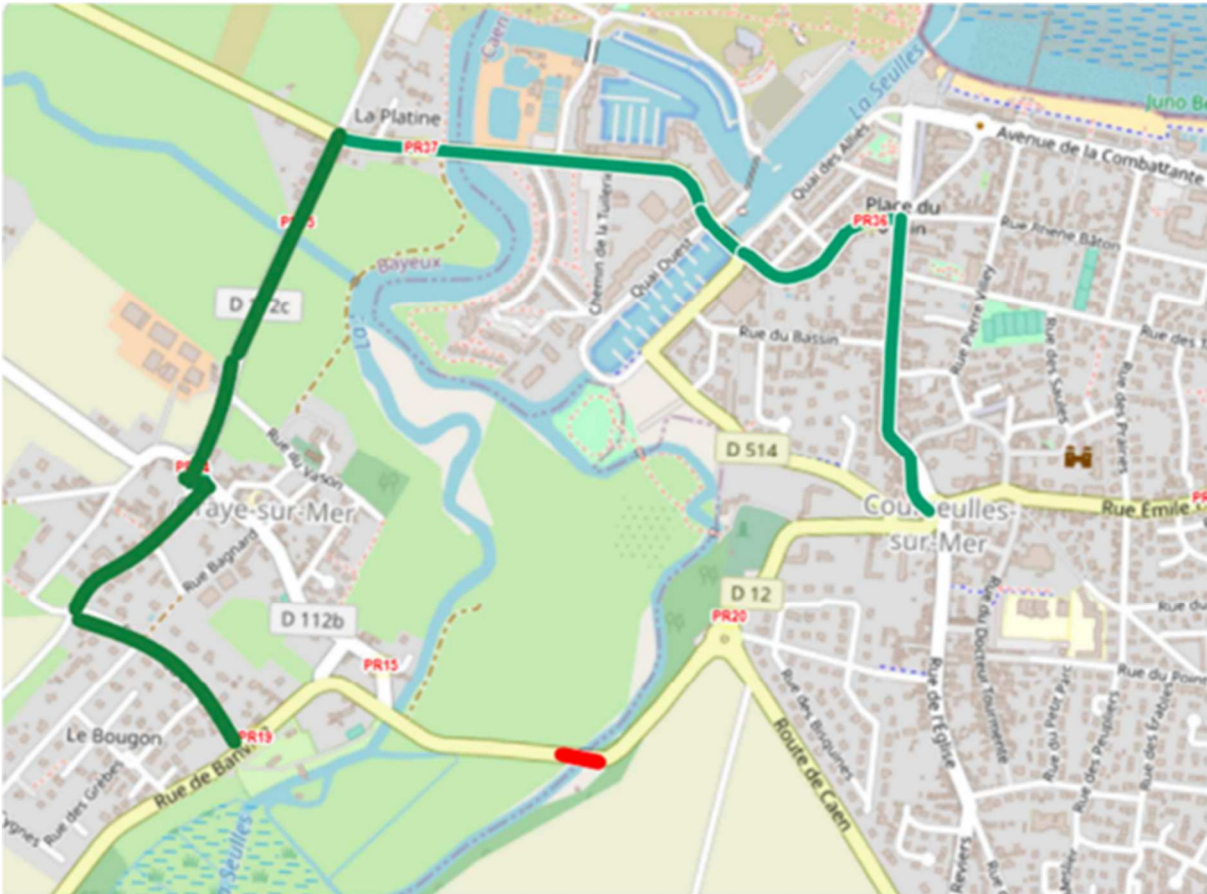
Article 3



Arrêté Temporaire N°2023T0090

Route de la mesure de route barrée Routes de la déviation

Articles 4 et 5



Arrêté Temporaire N°2023T0090

Route de la mesure de route barrée
Routes de la déviation

Articles 4 et 6

